



NATIONS
UNIES



CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/1998/L.22
13 novembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Quatrième session
Buenos Aires, 2-13 novembre 1998
Point 4 b) de l'ordre du jour

**EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION DES AUTRES DISPOSITIONS
DE LA CONVENTION**

MÉCANISME FINANCIER

Projets de décision proposés par le Président de la Conférence

**1. Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée
d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier**

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 11/CP.1; 10/CP.2, 11/CP.2 et 12/CP.2,

*Rappelant en outre que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM),
comme le précisent ses principes opérationnels concernant l'élaboration et
l'exécution de son programme de travail, doit maintenir une souplesse lui
permettant de s'adapter à des situations nouvelles, notamment à l'évolution
des directives de la Conférence des Parties et des données d'expérience
provenant des activités de suivi et d'évaluation,*

*Accueillant avec satisfaction la Déclaration de New Delhi de la première
assemblée du FEM et le rapport sur la deuxième reconstitution des ressources
de la Caisse du FEM, achevée en mars 1998,*

Prenant note des préoccupations et des difficultés persistantes des pays en développement Parties concernant la possibilité de disposer de ressources financières et le décaissement de celle-ci, notamment pour le transfert de technologie, du fait des problèmes posés par le cycle des projets du FEM, l'application de la notion de surcoût et l'acheminement des ressources par l'intermédiaire des agents de réalisation/d'exécution du FEM,

Prenant note également des efforts que continue de déployer le FEM pour répondre à ces préoccupations, notamment en rationalisant son cycle des projets, en appuyant davantage la coordination au niveau national, en renforçant son programme de suivi et d'évaluation, en veillant à ce que ses activités soient entreprises à l'initiative des pays et correspondent à leurs priorités et à leurs objectifs, en perfectionnant sa stratégie d'allocation des ressources en vue d'accroître l'efficacité de ses activités relatives aux changements climatiques et en rendant le mode de calcul du surcoût plus transparent et plus pragmatique,

Notant par ailleurs la nécessité d'examiner et de prendre en compte les effets des changements climatiques ainsi que d'en réduire au minimum les conséquences néfastes, notamment pour les Parties visées à l'article 4.8 de la Convention,

1. *Décide* que, conformément aux articles 4.3, 4.5 et 11.1 de la Convention, le FEM fournira un financement aux pays en développement Parties pour qu'ils puissent :

a) appliquer des mesures d'adaptation et de riposte au titre de l'article 4.1 de la Convention, aux fins des activités d'adaptation prévues au paragraphe 1 d) ii) de la décision 11/CP.1 (Activités de la phase II) dans les pays et les régions particulièrement vulnérables recensés au cours des activités de la phase I, et notamment dans les pays sujets à des catastrophes naturelles liées au climat, compte tenu de leur cadre de planification préparatoire de l'adaptation dans les secteurs prioritaires et de l'achèvement des activités de la phase I, et dans le contexte de leurs communications nationales;

b) eu égard à leur situation sociale et économique et compte tenu des écotecnologies les plus récentes, recenser et soumettre à la Conférence des Parties leurs besoins technologiques classés par ordre de priorité, notamment en ce qui concerne certaines technologies qui leur sont

indispensables dans tel ou tel secteur de leur économie pour faire face aux changements climatiques et en réduire au minimum les effets néfastes;

c) renforcer leur capacité de participer à des réseaux d'observation systématique en vue de réduire les incertitudes scientifiques liées aux causes, aux effets, à l'ampleur et au rythme des changements climatiques, conformément à l'article 5 de la Convention;

d) prendre en charge la totalité des coûts convenus liés à l'établissement des communications nationales initiales et des communications nationales ultérieures, conformément aux articles 4.3 et 12.5 de la Convention et au paragraphe 1 d) de la décision 11/CP.2, en maintenant et en renforçant les capacités nationales pertinentes, de façon à établir les communications nationales initiales et les deuxièmes communications nationales en tenant compte des données d'expérience, y compris des lacunes et problèmes recensés dans les communications nationales antérieures, ainsi que des directives formulées par la Conférence des Parties. La Conférence des Parties fournira des orientations au sujet des communications nationales ultérieures.

e) Réaliser des études susceptibles de déboucher sur l'élaboration de programmes nationaux visant à faire face aux changements climatiques, qui soient compatibles avec les plans nationaux en matière de développement durable, conformément à l'article 4.1 b) de la Convention et au paragraphe 13 de l'annexe de la décision 10/CP.2;

f) Développer, renforcer et/ou améliorer leurs activités de sensibilisation et d'information du public sur les changements climatiques et les mesures de riposte, d'une manière pleinement conforme à l'article 6 de la Convention et au paragraphe 1 b) iii) de la décision 11/CP.1, et en tenant compte, le cas échéant, des programmes opérationnels pertinents du FEM;

g) Renforcer leurs capacités concernant :

i) l'évaluation des besoins technologiques à satisfaire pour exécuter leurs engagements au titre de la Convention, l'identification des sources et des fournisseurs de la technologie visée, et la définition des modalités d'acquisition et d'assimilation de celle-ci;

ii) l'exécution d'activités et de projets à l'initiative des pays pour permettre aux Parties non visées à l'annexe I de concevoir, d'évaluer et de gérer ces projets;

- iii) le renforcement de la capacité des Parties non visées à l'annexe I d'accueillir des projets, y compris depuis la formulation et l'élaboration des projets jusqu'à leur exécution;
- iv) l'accès national/régional à l'information fournie par les centres et réseaux internationaux et la collaboration avec ces centres en vue de diffuser l'information, de mettre en place des services d'information et de transférer des techniques et un savoir-faire écologiques à l'appui de la Convention;

2. *Prie* le FEM de continuer à mettre des moyens financiers à la disposition des pays en développement Parties pour qu'ils puissent traduire, reproduire et diffuser leurs communications nationales initiales par des moyens électroniques;

3. *Invite* le FEM à :

a) Rationaliser encore son cycle des projets pour que ceux-ci soient élaborés de façon plus simple, moins normative et plus transparente et soient lancés à l'initiative des pays;

b) Simplifier et accélérer encore les procédures d'approbation et d'exécution des projets qu'il finance, y compris le versement des ressources destinées à ces projets;

c) Rendre le mode de calcul des surcoûts plus transparent et son application plus pragmatique;

4. *Prie* le FEM de veiller à ce que ses agents de réalisation d'exécution soient au courant des dispositions de la Convention et des décisions adoptées par la Conférence des Parties lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations à l'égard du FEM, et à ce qu'ils soient invités à utiliser en priorité, chaque fois que cela est possible, les services d'experts/de consultants nationaux dans toutes les phases de l'élaboration et de l'exécution des projets.

5. *Prie en outre* le FEM de signaler dans son rapport à la Conférence des Parties les mesures précises qu'il a prises pour appliquer les dispositions de la présente décision.

2. Examen du fonctionnement du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 9/CP.1, 11/CP.2, 12/CP.2 et 11/CP.3,

Prenant note du rapport sur le bilan global du fonctionnement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) tel qu'il a été restructuré,

1. *Décide* que le FEM restructuré sera l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11 de la Convention;
2. *Décide également*, conformément à l'article 11.4 de la Convention, de faire le point du fonctionnement du mécanisme financier tous les quatre ans, en se fondant sur la liste indicative des critères et des directives figurant à l'annexe de la présente décision ou telle qu'elle pourrait être modifiée par la suite, et de prendre les mesures appropriées.

Annexe

**DIRECTIVES POUR L'EXAMEN DU FONCTIONNEMENT
DU MÉCANISME FINANCIER**

A. Objectifs

1. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, les objectifs visés consistent à faire le point du fonctionnement du mécanisme financier et à prendre des mesures appropriées en ce qui concerne :

- a) Sa conformité aux dispositions de l'article 11 de la Convention;
- b) Sa conformité aux directives de la Conférence des Parties;
- c) L'efficacité des activités qu'il finance dans le cadre de l'application de la Convention;
- d) Sa capacité de fournir des ressources financières sous forme de dons ou d'aide accordée à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologie, en vue d'atteindre l'objectif de la Convention sur la base des directives données par la Conférence des Parties;
- e) Sa capacité de fournir des ressources aux pays en développement Parties au titre du paragraphe 3 de l'article 4.

B. Méthode

2. L'examen s'appuiera sur les sources d'information suivantes :

- a) Les renseignements fournis par les Parties quant à leur expérience du mécanisme financier;
- b) Les examens annuels, par la Conférence des Parties, de la conformité des activités du mécanisme financier aux directives qu'elle a établies;
- c) Le rapport annuel du FEM à la Conférence des Parties sur les activités qu'il a entreprises en sa qualité d'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, les rapports annuels du FEM et les autres documents pertinents du FEM relatifs aux orientations et à l'information;
- d) Les rapports sur le programme de suivi et d'évaluation du FEM;
- e) Les rapports émanant de la Commission du développement durable de l'ONU et des institutions de financement bilatérales et multilatérales compétentes;

f) Les renseignements pertinents fournis par d'autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales.

C. Critères

3. L'efficacité du mécanisme financier sera évaluée compte tenu des éléments ci-après :

- a) La transparence des processus de décision;
- b) Le caractère adéquat, la prévisibilité et le versement en temps voulu des fonds destinés à financer des activités dans les pays en développement Parties;
- c) La souplesse et l'efficacité du cycle des projets du FEM et des procédures accélérées, y compris la stratégie opérationnelle du Fonds, en ce qui concerne les changements climatiques;
- d) Le volume des ressources fournies aux pays en développement Parties, y compris pour le financement de projets d'assistance technique et d'investissement;
- e) Les moyens financiers mobilisés;
- f) La viabilité des projets financés.
